



La cause des anguilles de trop *R. c. Marshall* [1999]

Ressource pour l'enseignant

Liens avec le Curriculum: Comprendre le droit canadien (CLU3E), 11^e année, cours pré emploi

Domaine de droit : droits autochtones conférés par traité

Durée approximative : 1 période

Attentes

1. Décrire l'évolution du droit canadien.
2. Expliquer comment les notions de droits et libertés de la personne ont évolué au Canada.
3. Expliquer les droits et libertés enchâssés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et leur mode d'exercice.
4. Utiliser des méthodes de recherche en droit pour formuler des questions et pour recueillir et organiser l'information tirée de sources diverses.

Contenus d'apprentissage

1. Analyser l'intervention d'individus et de groupes qui, en régime démocratique, ont amené les gouvernements à modifier des lois ou à en adopter de nouvelles (p.ex., Barabara Turnbull (avocate des personnes ayant une infirmité), Rob Ellis (défenseur de la sécurité au travail); groupes militant contre le Règlement 17, Association des libertés civiles, Mères contre l'alcool au volant).
2. Identifier les libertés fondamentales et les garanties juridiques contenues dans la *Charte canadienne des droits et libertés*.
3. Décrire la procédure à suivre pour porter plainte à la suite d'une violation des droits garantis par la Charte.

4. Expliquer l'importance de respecter les droits des minorités dans une société démocratique et la façon dont ils sont protégés dans la *Charte canadienne des droits et libertés*.
5. Consulter différents types d'informations (p. ex., jurisprudence, lois, étude de cas) sélectionnées dans diverses sources (p. ex., sites Web, bibliothèques, services juridiques communautaires).

Les faits de la cause

1. Un matin du mois d'août 1993, Donald John Marshall Junior, un membre de la communauté Mi'kmaq et un ami sont allés pêcher l'anguille. Ils en ont attrapé pour 463 livres et les ont vendus à 787,10 \$. M. Marshall a été arrêté et accusé en vertu de la *Loi sur les pêches* et sa réglementation pour les infractions suivantes :
 - vente d'anguilles sans permis
 - pêche sans permis
 - pêche pendant la période de fermeture avec des filets illégaux
2. M. Marshall a avoué avoir attrapé et vendu 463 livres d'anguilles sans permis et à l'aide d'un filet illégal pendant la période de fermeture. Toutefois il a plaidé qu'il ne devrait pas être trouvé coupable des accusations portées contre lui parce qu'en tant que membre du peuple Mi'kmaq, il possède des droits en vertu du Traité pour la chasse traditionnelle, la pêche et les activités décrites dans le Traité de 1752, celui de 1760-61 en plus des procès-verbaux des négociations verbales entre les Britanniques et les Mi'kmaq.

Les traités signés par les Mi'kmaq

1. En novembre 1752, les Mi'kmaq ont conclu un Traité avec les Britanniques qui énonçait ce qui suit:

« [TRADUCTION] On est plus Convenu que la susditte Tribu des Sauvages, ne sera aucunement empêchée mais au contraire, aura une entière Liberté de chasser et de pêcher comme de coutume. Et qu'au cas que les dits Sauvages demandassent qu'il leur fut alloué un Magasin d'Echange sur la rivière Chubenaccadie, ou dans toute autre Place de leurs Habitations, ils en aurront un de batis remplis des Marchandizes convenables pour être échangées avec celles des Sauvages, et qu'au même tems les dits Sauvages auront un entière Liberté d'apporter vendre à Halifax ou dans quelqu'autre Plantation que ce soit dans cette Province, les Pelletries, Vollailles Poissons, et toute autre Chose qu'ils auront à vendre et le tout a tel Avantage. »

2. La « clause relative au commerce » du Traité de 1752 est comme suit :

Et je prends en outre l'engagement que nous ne trafiquerons, ne troquerons et n'échangerons aucune marchandise, de quelque manière que ce soit, si ce n'est avec les personnes ou les gérants des maisons de troc qui seront désignées ou établies par le gouverneur de Sa Majesté à Lunenburg ou ailleurs en Nouvelle-Écosse ou Acadie

3. M. Marshall et la poursuite ont tous deux admis l'existence du Traité mais étaient en désaccord au sujet de l'existence des conditions verbales de même qu'en ce qui concerne l'interprétation de la « clause relative au commerce ». M. Marshall a plaidé que le Traité lui conférait le droit constitutionnel de pêcher les anguilles et de les vendre. La poursuite ne niait pas qu'un Traité ait été signé mais n'était pas d'accord que M. Marshall possédait de tels droits.

La décision au procès

1. Le juge au procès a trouvé M. Marshall coupable de toutes les accusations. Le tribunal a conclu que le traité était valide mais qu'il conférait à M. Marshall que le droit d'amener les produits de pêche (de chasse et autres produits) qu'à un poste de traite. Ce droit était restreint au commerce dans les maisons de troc qui sont disparues plusieurs années après que le Traité ait été signé. Les maisons de troc étaient des postes de traite qui existaient au 18^e siècle alors que la Traité avait été signé. Le tribunal a conclu que la clause de commerce limitait le commerce Mi'kmaq à ces endroits approuvés par le gouvernement. La clause relative au commerce ne prévoyait pas ce qui devait arriver une fois que les maisons de troc n'existeraient plus et par conséquent les droits de commerce des Mi'kmaq sont disparus avec les maisons de troc.

Appel à la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse

1. M. Marshall a interjeté appel de la décision à la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse et son appel a été rejeté. Il a porté la cause en appel à la Cour suprême du Canada.

Le jugement définitif

1. À la Cour suprême du Canada, M. Marshall a plaidé que le juge du procès était dans l'erreur et que le Traité lui conférait un droit de chasse, de pêche et de cueillir des produits pour le commerce et que ces droits survivaient à la disparition des maisons de troc. M. Marshall a argumenté que les conditions écrites du Traité ne représentaient pas l'ensemble de l'entente entre la poursuite et les Mi'kmaq et que le contexte historique, la preuve du processus de négociations et la preuve d'expertise ont établi qu'il existait des conditions non écrites auxquelles les parties avaient adhérees et dont la Couronne n'avait pas pris note.

2. Les juges majoritaires de la Cour suprême ont statué que le Traité conférait à M. Marshall le droit de prendre et de vendre les anguilles. Le contexte historique et social des discussions entre la Couronne et les Mi'kmaq démontrent qu'il était raisonnable de penser que les deux parties comprenaient que les Mi'kmaq avaient le droit de pêcher s'ils avaient le droit d'en faire le commerce à partir des maisons de troc. Sans un droit de pêche, le droit de commerce des Mi'kmaq serait inutile.
3. Les juges majoritaires étaient en désaccord avec la conclusion du juge au procès qu'une fois que les maisons de troc ont disparu, le droit de commerce avait aussi disparu. Ils ont conclu que les droits conférés par traité ne sont pas « figés dans le temps » et qu'ils doivent être interprétés avec la flexibilité nécessaire à leurs évolutions. La disparition des maisons de troc n'était que la disparition d'un endroit servant à l'exercice de droit de commerce et non pas celle du droit en soi.
4. Les juges majoritaires ont fait mention que le droit de commerce et le droit implicite de pêcher, chasser ou de cueillir des produits de la nature pour en faire le commerce était limité. Le Traité garantit l'accès aux « nécessités ». Les juges majoritaires ont conclu que dans le monde moderne, le mot « nécessité » serait équivalent à obtenir un revenu modéré. Ce qui veut dire que M. Marshall pourrait vendre un nombre restreint d'anguilles pour subvenir aux besoins de sa famille mais qu'il ne pourrait pas exploiter une grande entreprise. Étant donné que M. Marshall vendait seulement une petite partie d'anguilles pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa conjointe, ses activités étaient protégées par le Traité.
5. Les juges majoritaires de la Cour ont acquitté M. Marshall de toutes les accusations en concluant que le Traité protégeait ses activités.

Stratégies pour l'enseignement et l'apprentissage

1. Demandez aux élèves de répondre à **La grande question**. Ils devraient indiquer à quel point ils sont d'accord avec chaque énoncé en apposant un X sur la ligne et en fournissant les motifs de leur réponse dans l'espace en dessous. Faites un vote pour évaluer les chiffres des deux côtés. Invitez les élèves à exprimer leurs opinions sur les deux côtés de l'argument et demandez aux élèves de voter de nouveau.
2. Réviser **Les faits de la cause** et **La loi pertinente** et discuter de la **Question en litige** avec les élèves. Clarifiez toutes questions et expliquer comment la loi s'applique aux faits de cette cause particulières.
3. Avec un partenaire ou en petits groupes, demandez aux élèves de compléter l'exercice **Le débat des avocats**. Discutez des réponses en salle de classe.
4. En ayant recours à une approche axée sur l'enseignant ou l'élève, réviser **Les faits de la**

cause, le cheminement de la cause dans les tribunaux et La loi pertinente avec les élèves. Répondez aux questions des élèves au fur et à mesure.

5. Demandez aux élèves de compléter l'exercice *Vérifiez votre compréhension* et discutez des réponses en salle de classe.
6. De façon individuelle ou avec un partenaire, demandez aux élèves de compléter l'exercice *Examinez de plus près*. Assurez-vous de réserver du temps à l'ordinateur à l'avance si vous prévoyez que les élèves terminent cette partie pendant les heures de classe. Demandez aux élèves de présenter un des programmes/services qu'ils ont recherchés à la classe puis discutez de la panoplie de programmes disponibles et pourquoi ils sont importants pour aider le peuple autochtone à faire face aux désavantages historiques.

Évaluations

1. Discussion en classe
2. *La grande question*
3. L'activité *Le débat des avocats*
4. La feuille de travail *Vérifiez votre compréhension*
5. Activité et tableau *Examiner de plus près*

Ressources

Le réseau ontarien d'éducation juridique

www.ojen.ca

Arrêt faisant autorité – Droits autochtones conférés par traité : *R. c. Marshall*

Arrêts de la Cour suprême du Canada-*R. c. Marshall* [1999]

<http://csc.lexum.umontreal.ca/fr/1999/1999rcs3-456/1999rcs3-456.html>

La cause des anguilles de trop *R. c. Marshall* [1999]

Document de l'élève

La grande question

Apposez un X sur la ligne ci-dessous pour indiquer à quel point vous êtes d'accord avec l'énoncé suivant. Fournissez des motifs pour votre réponse dans l'espace ci-dessous.

Le gouvernement canadien et les tribunaux devraient reconnaître les ententes du passé conclues entre le peuple autochtone et le gouvernement.

Fortement en accord _____ Fortement en désaccord

Motifs: _____

Les faits dans la cause

1. Un matin du mois d'août 1993, Donald John Marshall Junior, un membre de la communauté Mi'kmaq et un ami sont allés pêcher l'anguille. Ils en ont attrapé pour 463 livres et les ont vendus à 787,10 \$. M. Marshall a été arrêté et accusé en vertu de la *Loi sur les pêches* et sa réglementation pour les infractions suivantes :
 - vente d'anguilles sans permis
 - pêche sans permis
 - pêche pendant la période de fermeture avec des filets illégaux
2. M. Marshall a avoué avoir attrapé et vendu 463 livres d'anguilles sans permis à l'aide d'un filet illégal pendant la période de fermeture. Toutefois il a plaidé qu'il ne devrait pas être trouvé coupable des accusations portées contre lui parce qu'en tant que membre du peuple Mi'kmaq, il possède des droits en vertu du Traité pour la chasse traditionnelle, la pêche et les activités décrites dans le Traité de 1752, celui de 1760-61 en plus des procès-verbaux des négociations verbales entre les Britanniques et les Mi'kmaq.

La question en litige

1. Comment les droits autochtones conférés par traité devraient-ils être reconnus par le gouvernement canadien?

La loi pertinente

Constitution canadienne

35. (1) Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.
- (2) Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.
- (3) Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.

Les traités signés par les Mi'kmaq

En novembre 1752, les Mi'kmaq ont conclu un Traité avec les Britanniques qui énonçait ce qui suit:

« [TRADUCTION] On est plus Convenu que la susdite Tribu des Sauvages, ne sera aucunement empêchée mais au contraire, aura une entière Liberté de chasser et de pêcher comme de coutume. Et qu'au cas que les dits Sauvages demandassent qu'il leur fut alloué un Magasin d'Echange sur la rivière Chubenaccadie, ou dans toute autre Place de leurs Habitations, ils en aurront un de batis remplis des Marchandizes convenables pour être échangées avec celles des Sauvages, et qu'au même tems les dits Sauvages auront un entière Liberté d'apporter vendre à Halifax ou dans quelqu'autre Plantation que ce soit dans cette Province, les Pelletries, Vollailles Poissons, et toute autre Chose qu'ils auront à vendre et le tout a tel Avantage. »

La « clause relative au commerce » du Traité de 1752 est comme suit :

Et je prends en outre l'engagement que nous ne trafiquerons, ne troquerons et n'échangerons aucune marchandise, de quelque manière que ce soit, si ce n'est avec les personnes ou les gérants des maisons de troc qui seront désignées ou établies par le gouverneur de Sa Majesté à Lunenburg ou ailleurs en Nouvelle-Écosse ou Acadie

Explication

1. Il existe deux types de droits autochtones protégés par l'article 35 de la *Constitution canadienne*:
 - **Droits des autochtones** protègent les droits des personnes autochtones de continuer les activités et les pratiques faisant partie de leur culture et qui étaient en place avant que les Britanniques colonisent le Canada.
 - **Droits conférés par traité** (y compris les revendications territoriales) sont les droits protégés par une entente entre une nation ou un groupe particulier de personnes autochtones et le gouvernement.
2. Un **traité** est une entente par écrit entre le gouvernement et la nation autochtone. À travers l'histoire, plusieurs peuples autochtones ont conclu des traités avec le gouvernement britannique pour divers motifs et qui concernaient souvent des traités de paix, la protection des revendications territoriales autochtones ou la garantie du droit à la chasse traditionnelle, la pêche et leurs habitudes de cueillette. Ces traités procurent des droits et des obligations autant au gouvernement présent qu'au peuple autochtone ayant signé le traité.
3. M. Marshall ainsi que la Couronne ont reconnu l'existence du Traité mais étaient en désaccord avec celle des conditions verbales ainsi qu'avec l'Interprétation de la « clause de commerce ». M. Marshall a plaidé que le Traité lui conférait le droit constitutionnel de pêcher les anguilles et de vendre ce qu'il a attrapé. La Couronne ne nie pas que le Traité ait été signé mais était en désaccord avec le fait qu'il conférait ces droits à M. Marshall.

Le débat des plaideurs

Arguments pour le requérant

Énumérez trois arguments que M. Marshall devrait faire valoir pour convaincre le tribunal de maintenir les droits conférés par le traité.

1. _____

2. _____

3. _____

Arguments pour l'intimé

Énumérez trois arguments que le gouvernement devrait faire valoir afin d'obtenir une condamnation contre M. Marshall pour avoir pêché sans permis.

1. _____

2. _____

3. _____

Le cheminement devant les tribunaux

La décision au procès

1. Le juge du procès a trouvé M. Marshall coupable de toutes les accusations. Le tribunal a conclu que le traité était valide mais qu'il conférait seulement à M. Marshall le droit d'amener les produits de pêche (de chasse et de cueillette) à un poste de traite. Ce droit n'allait plus loin que les maisons de troc qui sont disparues plusieurs années après que le Traité ait été signé. Les maisons de troc étaient des postes de traite qui existaient au 18^e siècle alors que le Traité avait été signé. Le tribunal a conclu que la clause de commerce limitait le commerce Mi'kmaq à ces endroits approuvés par le gouvernement. La clause relative au commerce ne prévoyait pas ce qui devait arriver une fois que les maisons de troc n'existeraient plus et par conséquent les droits de commerce des Mi'kmaq sont disparus avec les maisons de troc.

Appel à la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse

1. M. Marshall a interjeté appel de la décision à la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse et son appel a été rejeté. Il a porté la cause en appel à la Cour suprême du Canada.

Le jugement définitif

1. À la Cour suprême du Canada, M. Marshall a plaidé que le juge du procès était dans l'erreur et que le Traité lui conférait un droit de chasse, de pêche et de cueillir des produits pour le commerce et que ces droits continuaient d'exister suite à la disparation des maisons de troc. M. Marshall a argumenté que les conditions écrites du Traité ne représentaient pas l'ensemble de l'entente entre la poursuite et les Mi'kmaq et que le contexte historique, la preuve du processus de négociations et la preuve d'expertise ont établi qu'il existait des conditions non écrites auxquelles les parties avaient adhérees et dont la Couronne n'avait pas pris note.
2. Les juges majoritaires de la Cour suprême ont statué que le Traité conférait à M. Marshall le droit de prendre et de vendre les anguilles. Le contexte historique et social des discussions entre la Couronne et les Mi'kmaq démontrent qu'il était raisonnable de penser que les deux parties comprenaient que les Mi'kmaq avaient le droit de pêcher s'ils avaient le droit d'en faire le commerce à partir des maisons de troc. Sans un droit de pêche, le droit de commerce des Mi'kmaq serait inutile.
3. Les juges majoritaires étaient en désaccord avec la conclusion du juge au procès qu'une fois que les maisons de troc ont disparu, le droit de commerce avait aussi disparu. Ils ont conclu que les droits conférés par traité ne sont pas « figés dans le temps » et qu'ils doivent être interprétés avec la flexibilité nécessaire à leurs évolutions. La disparition des maisons de troc n'était que la disparition d'un endroit servant à l'exercice de droit de commerce et non pas celle du droit en soi.
4. Les juges majoritaires ont fait mention que le droit de commerce et le droit implicite de pêcher, chasser ou de cueillir des produits de la nature pour en faire le commerce était limité. Le Traité garantit l'accès aux « nécessités ». Les juges majoritaires ont conclu que dans le monde moderne, le mot « nécessité » serait équivalent à obtenir un revenu modéré. Ce qui veut dire que M. Marshall pourrait vendre un nombre restreint d'anguilles pour subvenir aux besoins de sa famille mais qu'il ne pourrait pas exploiter une grande entreprise. Étant donné que M. Marshall vendait seulement une petite partie d'anguilles pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa conjointe, ses activités étaient protégées par le Traité.

Vérifiez votre compréhension

1. Donald Marshall et son ami ont attrapé 463 livres d'anguilles qu'ils ont vendues pour 787,10\$.

VRAI/FAUX

2. Les droits des autochtones protègent les droits des peuples autochtones de poursuivre les activités et les pratiques faisant partie de leur culture et qui était présente avant la colonisation du Canada par les Britanniques.

VRAI/FAUX

3. Tous les traités sont des ententes verbales entre le gouvernement et le peuple autochtone.

VRAI/FAUX

4. Les maisons de troc sont des postes de traite qui existent encore aujourd'hui.

VRAI/FAUX

5. Le traité de 1752 énonce que le peuple autochtone a le droit de faire du commerce seulement dans les maisons de troc.

VRAI/FAUX

6. Le juge du procès a conclu que le traité était valide mais il a seulement conféré à M. Marshall le droit d'apporter les produits de sa pêche à la maison de troc pour y faire le commerce.

VRAI/FAUX

7. M. Marshall a interjeté appel de la décision à la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse et a été acquitté de toutes les accusations.

VRAI/FAUX

8. La majorité des juges de la Cour suprême du Canada a conclu que le Traité de 1752 conférait à M. Marshall le droit d'attraper et de vendre les anguilles.

VRAI/FAUX

9. La Cour suprême était d'accord avec le juge de première instance que la disparition des maisons de troc avait fait disparaître les droits conférés par traité.

VRAI/FAUX

10. Les activités de M. Marshall étaient protégées par le traité parce qu'il pêchait seulement pour soutenir sa famille et non dans le but d'exploiter une entreprise de pêche commerciale.

VRAI/FAUX

Examinez de plus près

1. Le gouvernement fédéral fournit certains programmes aux citoyens canadiens tels que les soins de santé universels et les programmes éducatifs. En plus de ceux-ci, des programmes et des services du gouvernement fédéral sont offerts de façon particulière au peuple autochtone dont le statut est reconnu en vertu de la *Loi sur les indiens* (i.e. indiens inscrits).
2. En ayant recours aux sites Internet énumérés ci-dessous, faites la recherche sur les programmes et services offerts aux indiens inscrits par le gouvernement canadien. Utilisez le tableau ci-dessous pour inscrire l'information au sujet des programmes.

Sites Web recommandés

Vous voulez savoir- Les programmes et les services fédéraux destinés aux Indiens inscrits

<http://www.ainc-inac.gc.ca/ai/pubs/ywtk/ywtk-fra.asp>

Affaires indiennes et du Nord Canada

<http://www.ainc-inac.gc.ca>

Ministère ontarien des affaires autochtones

<http://www.aboriginalaffairs.gov.on.ca/francais/default.asp>

Portail des Autochtones au Canada

<http://www.aboriginalcanada.gc.ca>

Exemple

Service/programme fédéral : Stratégie de justice pour les autochtones

Description du programme: Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux travaillent avec les collectivités autochtones pour le partage des coûts dans le but de mettre sur pied des programmes de justice à l'intention des autochtones aidant au peuple autochtone à administrer leur propre système de justice.

Buts/Objectifs du programme : Les objectifs du programme sont de venir en aide aux collectivités autochtones d'assumer plus de responsabilités pour l'administration de la justice, de réduire le taux de criminalité et d'emprisonnement chez les personnes autochtones et de mieux répondre aux besoins juridiques du peuple autochtone.

Service/programme fédéral	Description du programme	Buts/objectifs du programme
---------------------------	--------------------------	-----------------------------

1.		
2.		
3.		